

copie pour information

Province de **NAMUR**
Arrondissement de **DINANT**
Commune de **SOMME LEUZE**

FORMULAIRE J

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N°

Réf. Urbanisme n° : **PRWES 730-761**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. **BRONSART R. mandaté par les propriétaires "du "Pierreux" à Heure** et relative au lotissement **Somme-Leuze (Heure) cad sion F; 317-317/2-318a-338a-323a-324a-327a-330d** d'un bien sis à **336c- 337d- ples 329 et 362** n°

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir, à l'exclusion des articles 4 à 9;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) ~~Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision, des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) : aux prescriptions graphiques dudit plan; à l'(aux) article(s) (2) :

ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction provinciale de NAMUR

Entré le : **20-07-1979**
N°

(1) ~~Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du~~ mise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues à l'arrêté royal du 21 janvier 1977, que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions présentées dans le projet et notamment celles énumérées au ch. VIII, B (copie en annexe)

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1977;

(1) Vu la délibération du **16 juin 1978** du conseil libellé comme suit : " décide de marquer son accord sur le tracé des nouvelles voiries intérieures dans le lotissement précité; toutefois ces voiries ne seront pas reprises dans la voirie communale en raison de leur manque d'équipement.

l'entretien et la mise en ordre de la voirie intérieure restera à charge de l'ensemble des propriétaires de parcelles du parc résidentiel "Sur Pierreux", il en sera de même du réseau d'électricité et de distribution d'eau (alimenté par l'Intercommunale des Eaux du Condröz)

VU la délibération du Collège échevinal en date du 07 juin 1979 libellée comme suit: " décide d'émettre un avis favorable complémentaire à l'octroi d'un permis de lotir à l'asbl "Sur Pierreux" à la condition que le réseau d'égouts et d'assainissement soit réalisé d'ici le 31/12/1979

" Sur Pierreux" à la condition que le réseau d'égouts et d'assainissement soit réalisé d'ici le 31/12/1979

(1) ~~Attention de dire que la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à des conditions conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 à l'exclusion des articles 4 à 9 et à celles prévues par l'arrêté royal du 6 février 1971;~~
que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique la division du bien en six lots ou plus; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, à ~~aucune~~ aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. ~~EXISTANT BRONSART R.~~ **EXISTANT BRONSART R.** mandaté par les propriétaires du **Pierreux à Heure** qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du **16 juin 1978** du conseil communal;
- 3° (5) **se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du Collège échevinal en date du 07 juin 1979**

~~aux conditions prescrites ci-dessus~~ **conditions reprises ci-dessus**

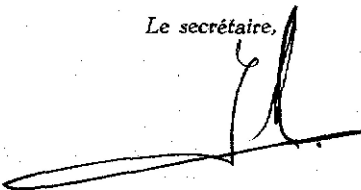
ART. 2. — ~~Le permis de lotir est délivré en~~ phases, comme il est spécifié ci-dessous (6).

ART. 3. — Expédition du présent arrêté es transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le **17 juillet 1979.**

PAR LE COLLEGE :

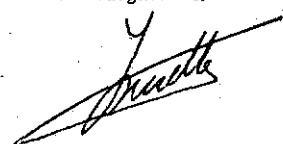
Le secrétaire,



COLLIN J-CI



Le bourgmestre,



BURETTE J

- 1) Chaque parcelle ne pourra recevoir qu'une seule résidence de week-end, un abri de jardin ou un garage.

La superficie d'occupation au sol de la résidence de week end devra présenter une superficie d'occupation au sol maximale de 60m².

Celles-ci ne seront admises que si elles ont un caractère architectural acceptable.

Les conduits de cheminées lorsqu'ils ne seront pas pratiqués dans un pignon en maçonneries seront réalisés par des boisseaux en terre cuite entourés de maçonnerie ou d'autres matériaux, de telle manière qu'il ne se trouve aucune matière ligneuse à moins de 20cm des parois extérieures du conduit.

Les toitures des chalets devront être exécutées en ardoises naturelles, artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Les toles ondulées sont interdites.

En ce qui concerne les constructions annexes à la résidence principale, la superficie d'occupation au sol de l'ensemble de ces constructions ne pourra dépasser 15m² et 2m50 de hauteur. Les matériaux prévus pour celles-ci devront s'inspirer de ceux utilisés pour la résidence principale. Les garages préfabriqués sont admis à condition qu'ils s'intègrent au cadre local.

- 2) En cas d'implantation isolée des résidences de week end, les zones libres de construction devront être de 2m. minimum par rapport aux limites de la parcelle. En cas de construction à un étage, les dégagements seront doublés.
- 3) Chaque parcelle devra être équipée soit d'un W.C. chimique, soit d'une fosse septique reliée à un puit perdu.
- 4) Les clôtures devront être uniformes, il appartiendra au comité de gestion de fixer d'un commun accord le type de clôture qui pourra être agréé. Celui-ci devra être décidé avant l'introduction de toute demande de permis de bâtir individuelle.
- 5) Les caravanes pourront être aménagée avec terrasse ouverte sur les faces latérales et principales ; la terrasse pourra éventuellement être protégée par un auvent édifié sur la face principale de l'installation. La largeur de la terrasse et de l'auvent ne pourra dépasser en largeur la moitié de la largeur de l'installation.
- 6) Les superstructures édifiées au-dessus des caravanes sont interdites de même que tous les objets et engins hétéroclites pouvant encombrer les parcelles.

Pour copie conforme
à l'original.

SOMME-LEUZE, le 18/07/79

Le Bourgmestre,

